



1263^e séance plénière
Journal n° 1263 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1366
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117) et ses décisions n° 1162 en date du 12 mars 2015 (PC.DEC/1162), n° 1199 en date du 18 février 2016 (PC.DEC/1199), n° 1246 en date du 16 mars 2017 (PC.DEC/1246), n° 1289 en date du 22 mars 2018 (PC.DEC/1289) et n° 1323 en date du 29 mars 2019 (PC.DEC/1323) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine,

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/32/20),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2021 ;
2. D'approuver les besoins en ressources financières et humaines, tels que présentés dans les annexes 1 et 2 du document PC.ACMF/17/20, de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, ainsi que les arrangements, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/16/20, et, à cet égard, d'autoriser la mise en recouvrement de 91 516 200 euros sur la base du barème applicable aux opérations de terrain, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus en faveur de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la zone géographique de déploiement de la Mission susmentionnée et les activités de cette dernière sont strictement définies par les paramètres de son mandat tel qu'approuvé par le Conseil permanent dans sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014. Ce mandat ne s'applique pas au territoire de la République de Crimée et de la ville fédérale de Sébastopol, qui sont devenues partie intégrante de la Fédération de Russie avant la création de la MSO.

Nous présumons que les activités de la Mission reposeront sur les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence. Dans le contexte des pics de tension qui se sont produits dans le Donbass au début de 2020 et compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de l'Ensemble de mesures pour la mise en œuvre des accords de Minsk (adopté le 12 février 2015), y compris celles qui concernent l'instauration d'un régime de cessez-le-feu durable et la vérification du retrait des armes, et au vu également de la nécessité de s'acquitter des tâches qui ont été définies dans le cadre du règlement, à savoir assurer le désengagement des forces et du matériel, mener des activités de déminage et résoudre les problèmes humanitaires urgents, la MSO devrait accorder une attention prioritaire à l'observation de la ligne de contact dans le Donbass à mesure égale de part et d'autre de cette dernière, en particulier en utilisant des moyens techniques, et réagir en temps opportun à tout incident ou signalement d'incident. Les efforts déployés par la Mission pour faciliter le dialogue sur le terrain doivent être intensifiés afin de réduire les tensions, de contribuer à normaliser la situation, d'établir et de développer des contacts avec les autorités locales, qui sont toutes des tâches découlant directement du mandat de la MSO.

Compte tenu des souffrances que la population continue d'éprouver en raison des hostilités, il est particulièrement nécessaire que la Mission collecte, répertorie et publie régulièrement des données sur toutes les victimes civiles et la destruction de biens de caractère civil.

Nous partons du principe que la Mission continuera d'enregistrer tous les aspects des entraves à la vie quotidienne constatées dans certains territoires des régions de Donetsk et Louhansk, y compris les conséquences de la rupture des liens socio-économiques, de la

perturbation des liaisons de transport et de l'instauration de conditions discriminatoires concernant le paiement des pensions et des prestations sociales.

Il est important que la MSO puisse exploiter pleinement le potentiel de son mandat du 21 mars 2014. L'intensification des activités d'observation menées par la Mission le long de la ligne de contact dans l'est de l'Ukraine ne devrait pas se traduire par un relâchement de l'attention accordée à la situation dans le reste du pays. Les ressources de la Mission devraient être consacrées à un examen attentif de l'état des droits des citoyens russophones d'Ukraine et des minorités nationales, de la situation de l'Église orthodoxe ukrainienne, de la répression exercée par le Gouvernement ukrainien contre la liberté d'expression et ses tentatives de censure des médias. La Mission devrait prêter une attention particulière aux informations portant sur les manifestations persistantes de néonazisme, de xénophobie et d'antisémitisme en Ukraine. Ces informations, ainsi que celles qui concernent la situation des minorités nationales, doivent être rassemblées dans des rapports thématiques pertinents.

Il est inacceptable de tenter d'assigner des tâches à la Mission qui ne relèvent pas de son mandat, notamment dans le domaine de l'environnement. Les fonds alloués à la MSO devraient être utilisés pour réaliser son principal objectif, à savoir un règlement durable et viable de la crise en Ukraine. Le fondement d'un tel règlement repose sur la mise en œuvre complète et rigoureuse par les parties – le Gouvernement ukrainien et les autorités de Donetsk et Louhansk – des dispositions de l'Ensemble de mesures du 12 février 2015 de manière intégrale et coordonnée.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée et au journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation croate, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO), l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans son intégralité et remercie la Présidence albanaise de l'engagement dont elle a fait preuve et des efforts qu'elle a déployés pour contribuer à cette prorogation. La MSO a un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk aux fins de parvenir à une solution politique durable fondée sur le plein respect des principes et des engagements de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien sans faille à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous condamnons fermement la violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ukrainiennes par des actes d'agression perpétrés par les forces armées russes depuis février 2014 et l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, que nous ne reconnaissons pas. Nous réaffirmons en outre que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée annexée illégalement et la frontière d'État ukraino-russe.

Nous demandons à toutes les parties de faire en sorte que les observateurs de la MSO et leurs moyens techniques aient un accès sûr, sécurisé et sans entrave à l'ensemble de l'Ukraine et déplorons que des formations armées soutenues par la Russie continuent d'interdire systématiquement à la MSO d'accéder à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk. Les menaces dirigées contre les observateurs de la MSO et autres entraves à leur travail et au fonctionnement de leur matériel technique constituent une violation de leur mandat et doivent cesser. Nous soulignons que les conséquences opérationnelles, sécuritaires et financières de toutes ces obstructions doivent être évaluées. Les responsables de tout dommage, toute destruction ou toute perte causés délibérément aux véhicules aériens sans

pilote de la MSO et à ses autres ressources devraient en être tenus pour responsables, tant politiquement que financièrement.

Nous réaffirmons qu'il importe que le budget de la MSO soit financé pour une part la plus importante possible par des contributions mises en recouvrement, les contributions extrabudgétaires nous permettant de continuer de bénéficier du soutien de nos partenaires.

Nous exprimons notre gratitude à tous les membres de la MSO pour le dévouement dont ils font preuve dans des conditions difficiles et dangereuses.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation française :

« La France s'aligne sur la déclaration interprétative prononcée au nom des États membres de l'Union européenne.

Elle souhaite en outre faire en son nom propre une déclaration interprétative nationale au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE en couvrant les éléments qui suivent.

La résolution du conflit à l'Est de l'Ukraine, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine constituent notre première priorité à l'OSCE. Nous sommes convaincus que la MSO joue un rôle crucial dans ce processus.

Comme indiqué par le passé, la France entend rester fidèle à la même responsabilité politique et financière dont elle a toujours fait preuve.

Pour ces raisons, nous soutenons cette décision sur l'extension du mandat de la MSO ainsi que l'adoption de son budget.

Cette délégation souhaite également souligner le contexte actuel marqué par l'absence de barèmes de contribution, puisque les précédents barèmes ont expiré en décembre 2019. Il n'existe pas de base juridique agréée garantissant que les contributions puissent effectivement être acquittées. La France appelle la présidence albanaise de l'OSCE à engager des négociations pour l'adoption de nouveaux barèmes.

Nous demandons de bien vouloir attacher cette déclaration interprétative à la décision que nous venons d'adopter et à laquelle elle se rapporte. »

PC.DEC/1366
19 March 2020
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE (MSO) en Ukraine que le Conseil permanent a adoptée à sa séance spéciale du 19 mars.

Nous accueillons avec satisfaction l'adoption de cette décision de proroger le mandat de la MSO, dont nous approuvons le budget, et félicitons la Présidence albanaise d'avoir obtenu ce résultat malgré les difficultés supplémentaires provoquées par la pandémie du COVID-19.

La MSO est la plus importante mission déployée par l'OSCE et les ressources mises à sa disposition par les États participants démontrent l'importance que nous accordons à son mandat, son personnel et sa direction. Nous remercions l'ensemble de nos observateurs pour le précieux travail qu'ils continuent d'accomplir avec courage dans des circonstances difficiles et réaffirmons que leur sûreté et leur sécurité sont toujours d'une importance primordiale.

Nous tenons à réaffirmer que le mandat de la MSO demeure inchangé et comprend, entre autres, les dispositions de la Décision n° 1117 du Conseil permanent, et que nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un "accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne. Le mandat s'applique à l'ensemble de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Nous tenons à réitérer notre soutien sans réserve pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Nous demandons aussi à la Russie et aux forces soutenues par la Russie de permettre aux observateurs de la MSO d'avoir un accès intégral, sans entraves ni obstacles, à toute la zone couverte par leur mandat et d'assurer leur sûreté et leur sécurité. Nous réaffirmons par ailleurs que toute tentative visant à perturber les vols des véhicules aériens sans pilote de la

MSO et autres activités d'observation technique enfreint les accords de Minsk et est inacceptable.

Enfin, comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, nous encourageons les futures présidences à s'employer à réduire la part des contributions volontaires au budget de la MSO à zéro et à faire en sorte que toutes ses futures dépenses soient couvertes par son budget ordinaire.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1366
19 March 2020
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision sur la prorogation de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO), le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous nous félicitons de l'adoption de la décision et remercions la Présidence albanaise des efforts qu'elle a déployés à cet égard.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement les actions agressives de la Russie contre l'Ukraine, y compris l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à l'Union européenne et à nos partenaires internationaux pour réaffirmer que le mandat de la MSO couvre l'intégralité de l'Ukraine, y compris la Crimée et la frontière d'État ukraïno-russe.

La MSO doit bénéficier d'un accès complet, sûr et sans entrave afin d'être en mesure d'observer l'ensemble de l'Ukraine. Nous demandons à la Russie de mettre fin aux restrictions auxquelles la MSO est confrontée, essentiellement dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Nous condamnons toute action unilatérale qui porte atteinte à la sécurité des observateurs de la MSO ou endommage leur matériel, y compris le ciblage des véhicules aériens sans pilote de la MSO.

Nous soutenons les accords de Minsk et le règlement pacifique du conflit dans le plein respect de la souveraineté de l'Ukraine et de son intégrité territoriale et soulignons l'importance du rôle joué par la MSO pour y contribuer. Nous insistons donc sur l'importance qu'il y a de mettre à la disposition de la MSO les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de veiller à lui donner une assise financière durable. Le Royaume-Uni aurait préféré qu'une part plus importante de ce budget soit financée par des contributions.

Enfin, je tiens à faire consigner notre gratitude aux femmes et aux hommes courageux de la MSO pour leurs comptes rendus impartiaux et factuels établis quotidiennement dans des

circonstances souvent difficiles. Nous sommes déterminés à soutenir la MSO, y compris politiquement, financièrement et au travers de la mise à disposition de personnel compétent.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1366
19 March 2020
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour avoir appuyé la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de 12 mois. Nous nous félicitons que les États participants de l'OSCE soient disposés à approuver une augmentation considérable du budget de la MSO proposée dans le but de renforcer sa capacité d'observation, d'assurer la viabilité du niveau accru des activités opérationnelles et de préparer la Mission à mener des activités opérationnelles pouvant répondre à l'évolution de la situation sur le terrain.

Depuis le début de l'agression armée de la Russie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine en 2014, le Gouvernement ukrainien considère que les activités de la MSO sont l'expression de la volonté constante de l'Organisation de défendre les principes fondateurs de l'OSCE et d'aider l'un de ses États participants à faire face aux conséquences graves et multiformes des violations de ces principes par la Fédération de Russie. Cette agression constitue une violation flagrante des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

Nous attendons de la MSO qu'elle agisse en stricte conformité avec son mandat, tel qu'il est énoncé dans la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, et qu'elle reste en contact étroit avec les autorités du pays hôte au sujet des priorités de ses activités. L'Ukraine considère que l'OSCE et la MSO ont un rôle d'importance cruciale à jouer dans la facilitation d'un règlement pacifique du conflit russo-ukrainien dans le Donbass et la recherche de moyens de mettre fin à l'occupation de la péninsule de Crimée dans le plein respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité politique et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y

compris les eaux maritimes environnantes. Dans ce contexte, nous insistons sur l'intérêt et l'importance considérables de la tâche confiée à la MSO, qui est d'établir et de consigner les faits concernant des violations des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE.

L'Ukraine, en tant que pays hôte, soutient fermement la MSO dans l'exécution de ses tâches liées au suivi de la mise en œuvre des dispositions pertinentes des accords de Minsk, qui incluent le Protocole et le Mémoire de septembre 2014 ainsi que l'Ensemble de mesures de février 2015.

La MSO doit disposer des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires pour assurer une observation et une vérification efficaces dans la partie du Donbass occupée par la Fédération de Russie, y compris le long du segment de la frontière d'État contrôlé par la puissance occupante. Nous rappelons qu'au sommet en format "Normandie" qui s'est tenu à Paris le 9 décembre 2019, le Président de la République française, le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la Fédération de Russie et le Président de l'Ukraine ont rappelé que la MSO devrait pouvoir utiliser toutes les possibilités offertes par le mandat du 21 mars 2014 et bénéficier d'un accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine pour s'acquitter pleinement de son mandat. Dans cet esprit, nous accueillons favorablement les propositions présentées par la MSO dans son budget pour une nouvelle période de 12 mois afin d'accroître le nombre d'observateurs, de créer des postes supplémentaires nécessaires aux activités d'observation et de renforcer l'utilisation de technologies pour soutenir et appuyer les activités d'observation de la Mission 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en particulier en augmentant les heures de vol des drones de longue portée et en achetant des drones supplémentaires, de moyenne portée et dotés de capacités techniques accrues.

Nous regrettons que la Fédération de Russie ait compromis l'achat de ces drones supplémentaires, ce qui témoigne de la réticence persistante de la partie russe à dévoiler à la communauté internationale l'ampleur de ses activités militaires illégales dans les parties occupées des régions ukrainiennes de Donetsk et Louhansk. Nous réitérons la nécessité d'assurer une utilisation efficace de tous les moyens disponibles, y compris les drones de longue portée, qui demeurent le moyen technique le plus précieux de la MSO. Nous restons gravement préoccupés par les attaques, menaces et intimidations continues et croissantes dont les observateurs de la Mission font systématiquement l'objet dans les parties du Donbass occupées par la Russie, et nous invitons instamment la Fédération de Russie à y mettre fin et à permettre à la MSO de s'acquitter de son mandat.

Les observateurs de l'OSCE doivent bénéficier d'un accès intégral et sans entrave à l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, temporairement occupées par la Fédération de Russie. Nous encourageons la MSO à utiliser tous les moyens disponibles pour suivre de près l'évolution de la situation en Crimée et en rendre compte, dans les limites de son mandat, en particulier en ce qui concerne la militarisation de la péninsule par la puissance occupante, les restrictions à la liberté de navigation dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, ainsi que la situation des résidents locaux dont les libertés fondamentales et les droits humains fondamentaux ont été enfreints et restreints par l'administration d'occupation russe.

Le Gouvernement ukrainien réaffirme sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui demeure valable.

L'agression de la Russie contre l'Ukraine étant entrée dans sa septième année, nous appelons particulièrement l'attention sur une partie de la déclaration en question selon laquelle "face à l'invasion par la Russie de la République autonome de Crimée et aux tensions croissantes qui s'y sont fait jour, l'Ukraine a demandé que soit créée une mission internationale d'observateurs, notamment de l'OSCE, afin d'établir les faits sur le terrain en Ukraine et, en particulier, dans la péninsule de Crimée (PC.DEL/222/14 du 3 mars 2014)".

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »